



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.062/2
du 13 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre'

Le 16 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sera visé sous la forme d'un alinéa 1^{er}¹. En effet, le projet procure notamment exécution à l'article 70 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' qui ne contient pas d'habilitation directe en faveur du Gouvernement et aux articles 43 à 45 du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics' qui n'en contiennent pas non plus.

2. Il convient également d'insérer un alinéa 2 formulé comme suit :

« Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les articles 31*bis*, inséré par le décret du 29 novembre 2018, et 34*bis*, alinéa 7, inséré par le décret du 9 mai 2008 ; ».

Comme en a convenu le délégué, ces dispositions procurent en effet un fondement juridique à l'article 11 du projet.

3. Le visa relatif au décret du 20 décembre 2011 sera complété par les dispositions de celui-ci qui servent de fondements juridiques au projet. Comme en a convenu le délégué, il convient de citer les articles 26, 55, 68, 70² et 71, en mentionnant la date de la dernière modification de l'article 70, à savoir celle apportée par le décret du 9 février 2023, et celle relative à l'article 71, à savoir celle apportée par le décret du 23 novembre 2023.

4. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 4, sera complété par les mots « , les articles 43 à 45 ».

5. À l'alinéa 7, devenant l'alinéa 9, relatif au « test genre », les mots « du 19/02/2026 » seront remplacés par les mots « du 19 février 2026 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.1.

² Voir l'observation 1.

6. L'alinéa 8, devenant l'alinéa 10, relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances, sera complété afin d'indiquer la date à laquelle l'avis a été donné, à savoir le 2 mars 2026.

7. L'alinéa 9, devenant l'alinéa 11, relatif à l'accord du Ministre du Budget, sera complété afin d'indiquer que l'accord a été donné en séance le 13 mars 2026.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX